



COMPTE EPARGNE-TEMPS : **Attention aux dérives**

Au mois de mai 2008, faisant suite à plusieurs réunions de négociation, un accord groupe sur la mise en place d'un Compte Epargne Temps a été signé par les partenaires sociaux dont FO.

RAPPEL : Le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif permettant au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier de rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congés ou de repos non prises.

Actuellement, il est demandé aux salariés de positionner TOUS leurs congés restant (CP, JRTT, jours de fractionnement et d'ancienneté) pour que ceux-ci soient pris avant le 31 mai.

C'est en contradiction avec l'accord signé par FO :

Si un salarié veut (selon son choix) alimenter son CET en fin de période de référence, il doit nécessairement lui rester des jours à prendre.

Or, sur certains sites, il est répondu aux salariés : « *ce n'est que si la direction n'a pas pu vous les donner que vous pourrez les mettre dans le CET.* »

Cela ne correspond pas à l'esprit dans lequel l'accord a été négocié, ni à l'objectif d'un CET.

RAPPEL : Ce que dit le texte : Article 4 : Le CET est alimenté en jours et non en numéraire,
EXCLUSIVEMENT A L'INITIATIVE DU SALARIE.

L'alimentation maximale annuelle de 10 jours ouvrables peut se décomposer comme suit:

Pour les employés et ouvriers :

Selon le choix du salarié, un maximum de 6 jours de congés payés (CP), non pris à la date du 31 mai de l'année N pour la période de référence N-1 (= la 5^{ème} semaine)

Et/ou

Les congés supplémentaires d'ancienneté prévus par la convention collective et/ou accord collectif d'entreprise applicables dans la société concernée.

Et/ou

Les jours supplémentaires pour fractionnement de congés payés prévus par le code du travail, la convention collective ou accord collectif d'entreprise applicables dans la société concernée.

Pour les agents de maîtrise et cadres:

En plus des dispositions identiques aux employés/ouvriers citées ci-dessus :

Et/ou

Des jours de réduction du temps de travail (JRTT visés aux articles L.3122-6 et suivants du Code du Travail (ancien article L. 212-9) acquis au titre de l'Accord sur la réduction du temps de travail en vigueur. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux cadres « tout horaire ».

Faire appliquer les accords, c'est de notre responsabilité :

Nous demandons à tous les salariés concernés (ceux qui voudraient épargner des jours et les placer dans le CET) de contacter rapidement leurs élus FO afin que des solutions soient trouvées dans l'intérêt de tous.

Le 28 janvier 2009